

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-664

Objet : ACHATS – COMMANDE PUBLIQUE – ASSURANCES ET JURIDIQUE : dossier RC n°C0779696 C 40888 du 04 février 2026

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-218 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant qu'en date du 04 février 2026, un dégât des eaux est survenu au 35 route de Gilhoc 07270 COLOMBIER LE JEUNE suite à une montée des eaux causée par un engorgement des canalisations d'évacuation enterrés de la commune de COLOMBIER LE JEUNE dont ARCHE AGGLO à la responsabilité ;

Considérant que le tiers a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assurance et qu'un PV de constatations a été rédigé et engage la responsabilité d'ARCHE AGGLO,

Considérant que le tiers a pris en charge les dommages déduction faite de sa franchise contractuelle,

Considérant que la collectivité est responsable des dommages survenus,

DECIDE

Article 1 – La collectivité étant responsable des dommages, il y a lieu de rembourser la somme de 1 144.88 € à l'assurance de la partie adverse, MAAF ASSURANCES SA, relatif au recours subrogatoire.

Article 2 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :
Delphine COMTE
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Présidente ARCHE
Agglo